



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 35735

Texte de la question

M. Jean-René Marsac alerte M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sur le calcul de la retraite des personnes ayant cotisé à différents régimes de retraite au cours de leur vie (les retraités polypensionnés). Les modalités de calcul actuelles aboutissent dans la plupart des cas à une pénalisation dans le montant global de la retraite des polypensionnés. En effet, le mode de calcul du salaire annuel moyen (SAM) est établi sur les 25 meilleures années dans les régimes salariés du privé. Par contre, lorsqu'un salarié a relevé de plusieurs régimes, chaque régime calcule un SAM sur un nombre d'années proratisé en fonction de la durée d'affiliation à chacun des régimes. Si au global on calcule bien sur 25 ans, il ne s'agit quasiment jamais des 25 meilleures années. Le SAM s'en trouve minoré et donc la pension de retraite, dans une proportion souvent significative. Cette situation est injuste et inéquitable car l'effort contributif est identique aux salariés monorégime. Il souhaiterait donc savoir ce qu'entend faire le ministère pour remédier à cette situation et aboutir à un mode de calcul équitable entre les salariés monorégime et les polypensionnés.

Texte de la réponse

L'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité a été appelée sur les modalités de calcul des droits à la retraite des polycotisants. Conformément aux engagements pris dans le cadre de la discussion de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, le décret n° 2004-144 du 13 février 2004, paru au Journal officiel du 15 février 2004, modifie les conditions dans lesquelles le régime général, le régime des salariés agricoles et les régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants déterminent le salaire ou revenu annuel sur lequel ils calculent la pension de leurs assurés. Jusqu'alors, en effet, chacun de ces régimes déterminait cette moyenne en ignorant la carrière que l'assuré avait pu faire auprès des autres : un assuré affilié, par exemple, au régime général et au régime des salariés des artisans pouvait alors se voir éliminer moins de mauvaises années que celui affilié à un seul de ces régimes. Désormais, pour les pensions prenant effet après le 31 décembre 2003, ces régimes déterminent le salaire ou revenu annuel moyen en tenant compte de la carrière éventuellement effectuée par l'assuré au sein de chacun d'eux (art. R. 173-4-3 du code de la sécurité sociale). Le nombre d'années retenu pour fixer le salaire annuel moyen dans chacun des régimes concernés s'en trouve diminué et réparti entre les régimes au prorata de la durée de la carrière accomplie au sein de chacun d'eux. Enfin, il n'est plus tenu compte, pour déterminer le salaire ou le revenu annuel moyen, des années où la faiblesse du salaire ou du revenu cotisé n'a pas permis la validation d'au moins un trimestre pour la retraite. Cette mesure peut majorer sensiblement la pension de retraite d'assurés à la carrière courte ou partagée entre plusieurs régimes et correspond, comme la précédente, à un engagement pris lors de la discussion de la loi du 21 août 2003.

Données clés

Auteur : [M. Jean-René Marsac](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (4^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35735

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 novembre 2008, page 9916

Réponse publiée le : 13 janvier 2009, page 383